TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1802186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rouault-Chalier
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 mars 2018, M. représenté par Me Dewaele, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, et ce sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
Sur la condition d'urgence :
- elle est remplie dès lors que le récépissé portant la mention « visiteur » qui lui a été délivré ne l'autorisant pas à travailler, il a été mis fin par son employeur à son contrat d'apprentissage ;
- il se voit ainsi privé de la possibilité de poursuivre et de valider sa formation et se retrouve totalement démuni et sans ressources, le contrat entrée dans la vie adulte qu'il avait sollicité auprès du département du Nord lui ayant été refusé en raison des salaires perçus dans le cadre de son contrat d'apprentissage ;
- la décision du préfet du Nord marque l'arrêt brutal du processus d'intégration professionnelle et sociale dans lequel il était engagé depuis sa prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :
- la décision de ne pas lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'instruction en ce qu'elle fait obstacle à la poursuite de son contrat d'apprentissage, lequel est obligatoire pour la validation de sa formation en tant que cuisinier ;

- elle porte, de même, une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au travail ;
- elle porte également une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale, lequel englobe le droit de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mars 2018 à 14h30 :
- le rapport de Mme Rouault-Chalier ;
- les observations de Me Dewaele, représentant M. , qui reprend les faits, conclusions et moyens de sa requête ;
- et les observations de Me Rannou, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête pour défaut d'urgence ; il indique que l'administration a été saisie d'un dossier incomplet et transmis tardivement et que les démarches accomplies par M. n'ont pas été diligentes et que c'est la raison pour laquelle seul un récépissé « générique » visiteur a été délivré à l'intéressé.

Après avoir, à l'issue de l'audience, prononcé la clôture de l'instruction.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder au requérant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'une demande présentée au titre de la procédure particulière prévue par ces dispositions implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié de l'existence tant d'une urgence particulière rendant nécessaire l'intervention du juge dans de très brefs délais que d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé.* » ; que l'article L. 311-4 du même code dispose que : « *La détention d'une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle. (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 311-4 de ce code : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.* » ; qu'enfin, l'article R. 311-6 dudit code dispose que : « *Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue aux 1°, 2° bis, 4°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-21 et L. 313-24, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4 autorisent son titulaire à travailler. / Il en est de même du récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 1° et 2° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-23, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail (...)* » ;

5. Considérant que M. , ressortissant guinéen né le 2 janvier 2000 à Conakry (Guinée), est entré en France selon ses déclarations en juillet 2016 ; que le 30 novembre 2016, il a été placé par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité ; que le 10 juillet 2017, il a signé un contrat

d'apprentissage avec l'entreprise Verhaghe et Fils dans le cadre d'une formation en CAP cuisine mise en œuvre par l'antenne de Dunkerque Cefral de l'université régionale des métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais ; que le 27 octobre 2017, il s'est vu délivrer une autorisation de travail par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, valable jusqu'au 2 janvier 2018, date de sa majorité ; que parallèlement, M. a déposé, par l'intermédiaire du responsable du service éducatif de l'AFEJI du site de Coudekerque-Branche où il était hébergé, auprès des services de la préfecture du Nord à Lille, un dossier de première demande de titre de séjour en qualité de mineur non accompagné confié à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de seize ans, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les services de la préfecture de Lille n'étant pas territorialement compétents pour statuer sur la demande de M. son dossier a été retourné à l'AFEJI qui l'a transmis, en urgence, à la sous-préfecture de Dunkerque où il a été réceptionné le 12 janvier 2018 ; qu'en réponse à un courriel adressé le 5 février 2018 par M. à la sous-préfecture sollicitant la délivrance d'un récépissé, l'intéressé a été informé du caractère incomplet de son dossier et a été invité à se rapprocher de la responsable de l'AFEJI à laquelle la liste des documents à fournir avait été adressée ; que cette dernière a transmis le 26 février 2018 à la sous-préfecture de Dunkerque le dossier complet de la demande de M. ; que celui-ci s'est vu remettre, le 12 mars 2018, un récépissé de demande de carte de séjour portant la mention visiteur, valable jusqu'au 11 septembre 2018 ; que, par la requête susvisée, M. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le service des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque a réceptionné, le 1er mars 2018, comme en atteste le timbre apposé sur le courrier transmis par le chef de service éducatif du site de Coudekerque-Branche de l'AFEJI, les pièces complémentaires dont il avait sollicité la production dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de titre de séjour de M. ; qu'après avoir, par courrier du 6 mars 2018, invité l'intéressé à se présenter à la sous-préfecture afin de réaliser une prise d'empreintes, l'administration lui a délivré, le 12 mars suivant, un récépissé de demande de carte de séjour ; qu'elle doit donc être regardée comme ayant considéré que le dossier dont elle disposait était complet au regard tant des exigences légales posées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qui concerne la composition des dossiers, que de la nature de la demande de M. ; que, par suite, et alors que la délivrance du récépissé ne préjuge pas du bien-fondé de sa demande, qui nécessite une instruction, le préfet du Nord, qui était saisi d'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles renvoient à l'article L. 313-10, a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 311-6 de ce même code en délivrant à M. un récépissé portant la mention visiteur ne l'autorisant pas à travailler ;

7. Considérant que le refus de délivrer à M. un récépissé de dépôt de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, fait obstacle à ce qu'il puisse poursuivre sa formation en alternance, dans le cadre du contrat d'apprentissage qu'il a conclu en juillet 2017 avec l'établissement Wall Street Pub, en l'absence d'autorisation de travail ; qu'il s'ensuit, compte tenu de ce qui a été dit au point 6, que ce refus porte une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits à l'instruction et au travail, lesquels constituent des libertés fondamentales ;

8. Considérant que M. qui a signé le contrat d'apprentissage susmentionné bénéficiait alors, en sa qualité de mineur, d'une autorisation de travail dont la validité expirait le 2 janvier 2018, date de sa majorité ; qu'il ressort des pièces produites par M. que le responsable de l'établissement Wall Street Pub auprès duquel il était employé en qualité d'apprenti, a interrompu, le 12 mars 2018, son contrat, faute pour l'intéressé de justifier de la régularité de sa situation au regard de son droit au travail ; que le requérant, auquel le bénéfice d'un accompagnement financier et social dans le cadre du dispositif « entrée dans la vie d'adulte » a, par ailleurs, été refusé par le département du Nord le 27 février 2018, dès lors qu'il se trouvait en contrat d'apprentissage pour deux ans et bénéficiait, à ce titre, de revenus, se retrouve désormais privé de toutes ressources et susceptible, à tout moment, d'être expulsé du studio en service de semi-autonomie dans lequel il était hébergé depuis septembre 2017 ; que, par suite, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est, en l'espèce, remplie ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer à M. un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement M. l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dewaele, avocat de M. , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Dewaele de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1- : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, et sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Dewaele, avocat de M. une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et à Me Dewaele.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 19 mars 2018.

Le juge des référés

signé

P. ROUAULT-CHALIER

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,